Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction régionale de l'Environnement,*
*de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire*

*Unité territoriale d'Eure-et-Loir*

Chartres, le 23 octobre 2015

**Objet :** Recherche de substances dangereuses dans le milieu aquatique

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**
**à**
**Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir - DDCSPP**

**Pour présentation au CoDERST**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU SUIVI DES SUBSTANCES MESURÉES DANS LES REJETS AQUEUX DE L'ÉTABLISSEMENT ET À DES ÉTUDES TECHNICO-ÉCONOMIQUES DE RÉDUCTION DE CES ÉMISSIONS

**- SOCIÉTÉ LISI AUTOMOTIVE**

**SITUÉ RUE DES OSMEAUX**

**ZI DES CHÂTELETS –N° ICPE 4681**

COMMUNE DE DREUX

Tél. : 02 37 20 50 50 - Fax : 02 37 20 40 74
15 Place de la République
CS 70527
28019 CHARTRES CEDEX
*www.centre.developpement-durable.gouv.fr*

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées en date du 22/06/2012 pour la société LISI AUTOMOTIVE.

## I. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, lançait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole EPRTR[1] défini par l'ONU, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

1. Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
2. La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
3. Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
4. La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

A l'issue de la remise du rapport de surveillance initiale, les substances analysées ont été classées en 3 catégories à partir des critères définis dans la note du 27 avril 2011, qui précisent les critères indiqués dans les arrêtés préfectoraux de surveillance initiale : les substances dont la surveillance est à abandonner, les substances dont la surveillance est à maintenir, et parmi ces dernières substances, celles pour lesquelles la possibilité d'un effort de réduction doit être envisagé, à partir de deux valeurs-seuils (exprimées en g/jour) :

[1] European Pollutant Release and Transfert Register

- Si la première de ces valeurs-seuils est dépassée**, la surveillance de la substance dans les rejets de l'établissement ne peut pas être abandonnée. Cette substance fera l'objet d'une surveillance pérenne dont la principale conséquence sera l'obligation faite d'intégrer la valeur de rejet annuel de cette substance dans la déclaration annuelle d'émissions polluantes. Si cette valeur-seuil n'est pas atteinte et si le rejet est direct, alors le flux moyen journalier généré et les concentrations mesurées sont à comparer aux caractéristiques du milieu.**

- Si la seconde valeur-seuil est dépassée, cela signifie pour l'exploitant que la valeur du rejet de la substance est telle que le seul établissement d'une déclaration annuelle d'émission ne peut pas être considérée comme une réponse suffisamment pertinente et appropriée dans le cadre des objectifs globaux de l'action nationale de réduction des émissions de cette substance. La présence dans les rejets aqueux de son établissement d'une substance dangereuse dans une telle quantité doit être considérée par l'exploitant comme un sujet de préoccupation et exige de sa part, compte-tenu de sa dangerosité pour l'environnement, des obligations autres qu'une simple déclaration annuelle d'émission. Il doit donc impérativement engager une réflexion approfondie et, le cas échéant, des investigations poussées sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions pour cette substance. Il doit donc remettre dans un délai maximal de 6 mois un programme d'actions. Une étude technico-économique de réduction des émissions sera à fournir dans un délai de 18 mois pour les substances dont le programme d'actions ne présentera pas un échéancier ferme et à court terme de réduction des émissions à un niveau tel que les seuils ayant conduit à leur inscription sur la liste des substances devant faire l'objet d'un programme d'action ne soient plus dépassés.

## II. VERIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SURVEILLANCE INITIALE ET APPLICATION DES CRITÈRES DE MAINTIEN EN SURVEILLANCE PÉRENNE

À partir du rapport de synthèse de la surveillance initiale transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées a procédé à :
- la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de surveillance initiale,
- l'application des critères de maintien des substances dangereuses en surveillance pérenne.

L'analyse du rapport de synthèse établi par la société LISI AUTOMOTIVE à la fin de la surveillance initiale montre que la concentration moyenne en cuivre de 16 µg/l est supérieure à 10 fois la norme de qualité environnementale pour ce paramètre soit 14 µg/l.
En conséquence le paramètre Cuivre est à maintenir en surveillance pérenne renforcée qui se traduit par la réalisation d'une mesure trimestielle de ce paramètre dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Dans un délai de 6 mois après notification de l'arrêté préfectoral, l'exploitant doit remettre un programme d'action démontrant que le critère ayant conduit à maintenir le paramètre Cuivre n'est plus atteint. À défaut, une étude technico-économique de réduction des concentrations et flux pour ce paramètre sera à réaliser dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté.

| **Etablissement** | **Commune** | **Secteur d'activité** | **Substances retenues en surveillance pérenne** | **Substances devant, en sus, faire l'objet d'un programme d'actions de réduction des émissions** |
|---|---|---|---|---|
| LISI AUTOMOTIVE | Dreux | Industrie du travail mécanique des métaux | Cuivre | Cuivre |

D'autre part, l'exploitant n'ayant pas réalisé les 6 mesures relatives au paramètre Chloroalcanes C10-C13, ces mesures lui sont donc prescrites en surveillance pérenne. En effet, il lui appartient de justifier que ses rejets ne dépassent pas les valeurs-seuils fixées dans la note du 27 avril 2011.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la surveillance pérenne a été adressé à la société LISI AUTOMOTIVE par courrier du 29 juin 2015 auquel elle n'a formulé aucune observation.

## III. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Suite à cette analyse et en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant le maintien de substances dangereuses en surveillance pérenne à débuter dans un délai de 3 mois après notification, et un programme d'action à remettre dans un délai de 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire, complété, le cas échéant, d'une étude technico-économique de réduction des émissions dans un délai de 18 mois après notification.